

Statuts de l'association faïtière Familles arc-en-ciel Regenbogenfamilien / famiglia arcobaleno / familias d'artg

I. Dénomination, siège et buts

- Art. 1 L'Association faïtière Familles arc-en-ciel a été constituée le 10 septembre 2010 conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'Association se trouve à Zurich.
- Art. 2 L'association défend socialement et juridiquement les intérêts des familles arc-en-ciel en Suisse. Elle a également pour but de créer un réseau social entre ces familles et les personnes ou organisations intéressées, en Suisse et à l'étranger. Par son travail de communication et sa présence sur le terrain, elle contribue à faire connaître l'existence des familles arc-en-ciel. Elle offre, par ailleurs, différents services de conseil aux personnes et familles intéressées.
- Art. 3 L'association faïtière Familles arc-en-ciel est indépendante des partis politiques, confessionnellement neutre et d'utilité publique.

II. Membres

- Art. 4 Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales qui veulent soutenir le travail de l'association.
- Art. 5 Le comité se prononce sur les demandes d'admission.
- Art. 6 Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale des membres. La cotisation annuelle s'élève à:
- CHF 80.-- pour les membres individuels
 - CHF 150.-- pour les couples et les familles
 - CHF 200.-- pour les membres collectifs
 - CHF 200.-- pour les membres bienfaiteurs (membre individuel ou couples/familles)
 - CHF 500.-- pour les membres collectifs bienfaiteurs
 - +CHF 500.-- pour les membres d'adhésion ouverte
- Art. 7 Il est possible à tout moment de se retirer de l'association en adressant une lettre de démission motivée écrite au comité. Si la démission a lieu dans le courant d'une année associative, la cotisation intégrale pour cette année reste due. Les membres du comité doivent respecter un délai de six mois avant la fin de l'année associative pour annoncer leur démission.
- Art. 8 L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, prononcer l'exclusion d'un membre. Pour qu'une telle votation soit inscrite à l'ordre du jour, une demande écrite et motivée doit être présentée par au moins un membre. Les dispositions sur les demandes (cf Titre III art. 13) font foi.
- Art. 9 Qui ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle au minimum deux mois avant l'assemblée générale de l'année suivante perd automatiquement son statut de membre, et n'est par conséquent plus habilité à voter lors de cette assemblée.

III. Organes de l'association

- Art. 10 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de révision.
- Art. 11 Une assemblée ordinaire a lieu au moins une fois par an. Les membres ont droit de vote de la manière suivante: les personnes physiques ont une voix, elles ne peuvent ni céder ce droit ni être représentée; les personnes morales disposent d'une voix par représentant(s), c'est-à-dire au moins une voix. Ont droit de vote uniquement les membres s'étant acquitté de la cotisation avant l'assemblée générale et étant présents en personne.
- Art. 12 L'assemblée générale traite ordinairement des affaires suivantes:
- Elle approuve le rapport annuel du comité, les comptes annuels et le bilan, et donne décharge au comité;
 - Elle approuve le budget pour l'année suivante et fixe le montant de la cotisation;
 - Elle élit la comité;
 - Elle élit l'organe de révision.
- Art. 13 Les convocations à l'assemblée générale, avec l'ordre du jour en annexe, sont envoyées au moins 30 jours avant la date de la réunion. Les membres peuvent demander à ce que d'autres points soient ajoutés à l'ordre du jour en faisant parvenir une demande écrite au comité au moins 20 jours avant la réunion. Si la demande est adressée dans les délais, le comité envoie un ordre du jour modifié au plus tard 7 jours avant la réunion.
- Art. 14 Le comité est composé d'au moins trois membres. Les sexes sont si possible représentés de manière égale. Le comité prend lui-même l'initiative de se réunir et travaille selon un cahier des charges défini par lui-même. Il est dirigé par deux co-président(e)s, si possible de sexe différent.
- Art. 15 Si un ou plusieurs membres du comité démissionnent lors d'une année associative, le reste du comité a le pouvoir de choisir librement des remplaçants.
- Art. 16 Le comité représente publiquement l'association et parle d'une seule voix vers l'extérieur. L'association n'est valablement engagée que par la signature de deux membres du comité. Les membres du comité se remplacent mutuellement.
- Art. 17 Dans le cadre de projets, le comité peut former des groupes de travail chargés d'organiser des activités. Ces groupes sont tenus de rendre un rapport au comité.
- Art. 18 L'organe de révision peut être une personne compétente ou une société fiduciaire. Ne peut être réviseur une personne membre du comité. Le devoir de l'organe de révision est de contrôler le bilan annuel et d'en faire un rapport à l'assemblée générale.
- Art. 19 Le travail au sein des différents organes de la société est bénévole. En cas de frais particuliers, ceux-ci seront si possible remboursés.
- Art. 20 L'exercice de l'association concorde avec l'année civile.

IV. Fonds et responsabilité

- Art. 21 Les ressources financières de la société proviennent des contributions des membres, de dons, d'aides financières, de subventions et de recettes réalisées lors d'événements.
- Art. 22 L'association n'a aucun but lucratif. La création de provisions en vue de futurs projets est toutefois autorisée.
- Art. 23 La responsabilité de l'association n'est engagée qu'à concurrence de ses ressources financières.

V. Modification des statuts et dissolution de l'association

- Art. 24 L'assemblée générale peut modifier les statuts à la majorité des deux tiers
- Art. 25 La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale. La majorité des deux tiers est requise. Cf Titre III Art. 11
- Art. 26 En cas de dissolution ou de fusion de l'association, sa fortune sera mise à disposition d'une personne morale ayant son siège en Suisse et étant elle-même exonérée de l'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.
- Art. 27 Les ambiguïtés dans ces statuts sont à interpréter dans le sens des intérêts de l'association. Pour le reste, le droit suisse des associations fait foi.

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale du 19 novembre 2016 et remplacent ceux du 7 novembre 2015.

Zurich, le 19 novembre 2016